



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral imposant à la société Les Vents du Caudrésis 2 des prescriptions complémentaires faisant suite aux modifications apportées en vue de la construction et l'exploitation de son parc éolien dit « du Mont de Bagny II » sur le territoire de la commune de SAINT-SOUPLET

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles et notamment les articles R. 181-45 et R.181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 refusant l'autorisation environnementale pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sollicitée par la SAS Les Vents du Caudrésis 2 pour son projet de parc éolien « du Mont de Bagny II » à SAINT-SOUPLET ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n°19DA02415 du 28 septembre 2021 annulant partiellement l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2019 susvisé (sauf pour l'éolienne A3) et enjoignant le préfet du Nord de délivrer au pétitionnaire l'autorisation environnementale d'exploiter, sauf pour l'éolienne A3, et d'assortir cette autorisation des conditions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 accordant l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société Les Vents du Caudrésis 2 pour l'exploitation du parc éolien du Mont de Bagny II composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de SAINT-SOUPLET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par courrier du 27 juillet 2022 par la société Les Vents du Caudrésis 2, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES, en vue d'une modification des aérogénérateurs, du déplacement des éoliennes et de la modification de la numérotation des mâts et ainsi, sollicitant une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du 14 février 2023 de la direction de la sécurité aéronautique d'État et la direction de la circulation aérienne militaire ;

Vu l'avis du 7 mars 2023 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 4 avril 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 7 avril 2023 en retour de la transmission susvisée ;

Vu le rapport du 12 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications des aérogénérateurs et le déplacement des aérogénérateurs ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
2. il n'y a pas lieu de considérer les modifications présentées par le pétitionnaire comme substantielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du destinataire

La société Les Vents du Caudrésis 2, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES, est autorisée à exploiter cinq éoliennes (E1, E2, E3, E4, E5) et leurs 2 postes de livraison, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté .

Article 2 – Modification de l'article 1.2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 susvisé

Le tableau de l'article 1.2 du titre I est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E1 (ex A1)	735478	6996112	Saint-Souplet	Le Fond des Cinquantes	950 ZA 2 950 ZA 31
E2 (ex A2)	736171	6996428	Saint-Souplet	Les Quatorze	ZA 1
E3 (ex A4)	737220	6996590	Saint-Souplet	Les Dix-huit	ZB 6
E4 (ex A5)	737739	6996663	Saint-Souplet	Les Dix-huit	ZB 13
E5 (ex A6)	735187	6994404	Saint-Souplet	Le Pied Sente Saint Urbain	950 ZC 10
Poste de livraison 1 (PDL 1)	735474	6996140	Saint-Souplet	Le Fond des Cinquantes	950 ZA 2
Poste de livraison 2 (PDL 2)	737716	6996608	Saint-Souplet	Les Dix-huit	ZB 13

Article 3 – Modification de l'article 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 susvisé

Le tableau de l'article 2.1 du titre II est remplacé par le suivant :

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>4 machines de 5MW et 1 machine de 4MW</p> <p>Pour les éoliennes E1 à E4 : Hauteur totale : 165,5 m Diamètre de rotor : 132 m Hauteur de mât : 102 m Puissance maximale : 20 MW</p> <p>Pour l'éolienne E5 : Hauteur totale : 150 m Diamètre de rotor : 117 m Hauteur de mât : 91,5 m Puissance maximale : 4 MW</p> <p>2 postes de livraison</p>	A

A : installations soumises à autorisation

Article 4 – Modification de l'article 2.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 susvisé

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par la société Les Vents du Caudrésis 2, s'élève donc à :

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+TVA) / (1+TVA_0)) ;$$

$$M = \sum (Cu) ; Cu \text{ étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et } Cu = 50\,000 + (25\,000 \times (P - 2)) ;$$

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW ;

$$M_n = [4 \times (50\,000 + (25\,000 \times (5 - 2))) + (50\,000 + (25\,000 \times (4 - 2)))] \times (118,2 / 102,1807) \times (1,2 / 1,196) ;$$

$$M_n = \mathbf{696\,386 \text{ € (six cent quatre-vingt seize mille trois cent quatre-vingt six euros).}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2022, fixé à 118,2 ;

Index₀ = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 % ;

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-SOUPLET ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-SOUPLET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2023> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

